RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DES PALMIPEDES A FOIE GRAS (CIFOG)

Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 5 avril 2024 dans le cadre du Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) et relatives à la valorisation de 100% des canetons éclos commercialisables dans la filière canard à foie gras sont étendues, à l'exception de l'article 6 et de ses annexes, pour une durée de six ans à compter du 29 juin 2024 par arrêté interministériel du 20 juin 2024 et publié au Journal officiel de la République française le 28 juin 2024 sous le numéro AGRT2415008A.

CIFOG
INTERPROFESSION DU FOIE GRAS

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Pour la valorisation de 100 % des canetons éclos commercialisables dans la filière Canard à foie gras

Adopté par le Conseil d'Administration du 5 avril 2024

Vu les articles 157 et 164 du règlement n°1308/2013 portant OCM, et définissant les missions des organisations interprofessionnelles

Vu les articles L. 632-4 et L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi 80.502 du 4 juillet 1980,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CIFOG en date du 14 septembre 1987,

Vu la décision du conseil d'administration en date du 5 avril 2024 ratifiée par les collèges du CIFOG à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Il a été décidé de soumettre à l'extension pour une durée de six ans le texte de l'accord suivant, à l'exception de son article 6 :

Contexte :

Le respect des attentes sociétales est une préoccupation majeure des professionnels de la filière palmipèdes gras. C'est pourquoi lors de son assemblée générale du 24 juin 2022, a été retenue la mise en œuvre de son plan RSO – Responsabilité Sociétale des Organisations. Celui-ci prévoit, dans ses priorités, de valoriser tous les canetons éclos viables afin de ne plus être en situation de devoir éliminer des surplus au sein des couvoirs.

On entend par accouveur, une entreprise ou groupe d'entreprises assurant l'incubation et l'éclosion d'œufs en vue de la vente, la revente ou la mise en place de canetons d'1 jour à 72 heures.

On entend par « canetons » tous les canetons destinés à la production de foie gras (mulards et Barbarie, mâles et femelles, France, échanges intracommunautaires, exportés et importés).

On entend par valorisation la mise en élevage des canetons éclos.

Siège administratif : 7, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS - Tél.: 01 45 22 63 16
Siège social : 44, rue d'Alésia - 75014 PARIS - Tél.: 01 53 91 44 44
Email : contactcifog@cifog.fr

Etat des lieux du marché actuel de l'accouvage des canetons :

- Des accouveurs ont mis au point un process de sexage dans l'œuf basé sur la détection de la couleur de l'œil pendant l'incubation (ci-après « technique de sexage »), qui sont en cours d'industrialisation (les « accouveurs équipés ») ;

- Des accouveurs utilisant les souches sexables dans l'œuf par détection de la couleur de l'œil pendant l'incubation, mais ne disposant pas des infrastructures adaptées et/ou des moyens financiers nécessaires à la mise en place du process de sexage dans l'œuf précité. Seule la conception d'une solution adaptée, non disponible à ce jour, leur permettrait de faire appliquer ce process (les « accouveurs non-équipés ») ;

- D'autres accouveurs utilisant d'autres souches pour lesquelles une méthode de sexage dans l'œuf doit être mise au point OU un engagement pris de valorisation de toutes les femelles en élevage.

- D'autres accouveurs qui bénéficient d'un protocole de sauvegarde génétique de races rares établi lors des crises d'influenza aviaire

Afin de sécuriser la mise en œuvre du sexage dans l'œuf dans toute la filière, le conseil d'administration du CIFOG décide grâce à une mécanique de financement interprofessionnel mutualisé d'accompagner chaque entreprise ayant investi dans une solution de sexage dans l'œuf, pendant une durée de 3 ans à compter de sa mise en place.

Le calendrier de déploiement du sexage dans l'œuf et du dispositif d'accompagnement est décrit en annexe 1.

Les accouveurs équipés doivent consentir tous leurs efforts pour mettre à disposition une solution de sexage dans l'œuf, économiquement acceptable, c'est-à-dire au plus près des coûts réels, et adaptée aux accouveurs non-équipés utilisant des souches sexables dans l'œuf selon la même méthode, avant le 30 juin 2026. Ces derniers seront tenus de mettre en œuvre cette solution de sexage dans l'œuf au plus tard le 1er juillet 2027.

A l'exception des entreprises ou groupes d'entreprises bénéficiant d'un protocole de sauvegarde de souche au cours des crises d'influenza aviaire, tous les accouveurs seront tenus de valoriser tous les animaux éclos commercialisables à compter du 1er juillet 2030, soit en sexant dans l'œuf, soit en garantissant l'élevage des femelles.

Les accouveurs ne pratiquant pas le sexage dans l'œuf sont exclus du dispositif d'accompagnement interprofessionnel visé par le présent accord.

Le coût du sexage dans l'œuf est pris en compte dans la construction de l'indicateur interprofessionnel relatif aux coûts pertinents de production du canard gras, au sens de l'article L. 631-24 III du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux canards destinés à la production de foie gras.

Il s'applique aux canetons éclos commercialisables à compter du 1er juillet 2024.

ARTICLE 2 : Principe de la cotisation interprofessionnelle « Sexage dans l'œuf »

Afin de permettre un accompagnement progressif et harmonisé au sein de la filière, le CIFOG percevra une cotisation interprofessionnelle pour chaque caneton mis en place ou commercialisé à destination de la production de foie gras.

Le produit de ces cotisations sera destiné à compenser, auprès des accouveurs utilisant des méthodes de sexage dans l'œuf, une partie du surcoût engendré par la mise en œuvre de ces méthodes.

La mise en place de cette cotisation interprofessionnelle est indispensable à la réalisation effective de la démarche de progrès mise en œuvre par le présent accord en faveur de la non-élimination des canetons femelles. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des missions confiées aux interprofessions agricoles par le règlement n°1308/2013 portant organisation communautaire des marchés (OCM) et tend notamment à la réalisation combinée des deux objectifs suivants :

- permettre le respect par la filière Palmipèdes gras de règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales, (art. 164, paragraphe 4, point b) du règlement n°1308/2013) ;

- mettre en place des méthodes de production durables pour les canards destinés à la production de foie Gras en appliquant des mesures de prévention et de gestion des risques pour la santé des animaux et en améliorant le bien-être animal (art. 164, paragraphe 4, point m) et art. 157, paragraphe 1, point xvi) du règlement n°1308/2013).

ARTICLE 3 : Assiette, révision et montant des cotisations interprofessionnelles

La cotisation, d'un montant forfaitaire de 0.25 € par caneton, est appliquée sur chaque mise en place ou commercialisation de canetons destinés à la production de foie gras. Elle est placée hors champ de la TVA.

Le montant de la cotisation est basé sur le coût total de la mise en place d'opérations de sexage dans l'œuf généré pour les accouveurs concernés.

Le surcoût total des opérations de sexage dans l'œuf s'entend largement, et comprend non seulement le coût de la prestation de sexage en elle-même, qu'elle soit réalisée par un tiers ou en interne par l'accouveur, mais aussi les coûts induits et nécessaires à la mise en place de cette prestation, sur justificatifs : investissements notamment, frais de R&D liés à la mise en œuvre de la solution de sexage dans l'œuf, frais de fonctionnement, de main d'œuvre et de maintenance liés à la mise en œuvre du sexage dans l'œuf, pertes liées à la moindre performance des couvoirs et pertes de canetons dans l'œuf liées au sexage.

Sont déduites du coût total des opérations de sexage dans l'œuf toutes les aides publiques de tous types perçues par les opérateurs de la filière aux fins de la mise en place des équipements et de la mise en œuvre des opérations de sexage dans l'œuf des canetons destinés à la production de foie gras.

Le surcoût total des opérations de sexage dans l'œuf est calculé par l'ITAVI sur la base d'une matrice de calcul (annexe 2) construite par ce dernier et validée par une commission technique opérationnelle représentative de la filière désignée par le Conseil d'administration du CIFOG, composée de 5 accouveurs, 5 producteurs et 5 transformateurs.

Seul l'ITAVI a accès aux données individualisées de chaque accouveur. La commission technique opérationnelle n'a accès qu'à la matrice de calcul, laquelle ne comporte que des données anonymes, agrégées, respectant le secret statistique.

Il pourra être demandé à l'ITAVI par le Conseil d'Administration du CIFOG d'obtenir des attestations de conformité par les commissaires aux comptes des parties prenantes en réponse à des questions précises du CIFOG sur la déduction des aides publiques ou le calcul des coûts opérationnels.

Le coût réel du sexage des œufs sera régulièrement évalué par l'ITAVI sur la base des éléments relevés lors de son étude sur le terrain, et conduira à une proposition d'ajustement du montant de la cotisation, qui devra être validée in fine par le Conseil d'Administration du CIFOG, comme prévu à l'Article 11.

La commission technique opérationnelle évaluera l'évolution des coûts et la montée en puissance du volume collectif de canetons mâles sexés dans l'œuf mis en élevage, ce qui permettra d'adapter le montant de la cotisation interprofessionnelle, une première clause de revoyure étant fixée au plus tard 6 mois après le démarrage de l'accord, soit au 1er janvier 2025.

Enfin, afin d'évaluer le taux d'erreur de sexage sur les lots livrés de canetons sexés, un observatoire sera mis en place au sein du CIFOG : le pourcentage de femelles sera déclaré dans BD avicole lors de la mise à l'engraissement des animaux. Un taux supérieur à 3 % de canetons femelles pourra donner lieu à négociation commerciale entre opérateurs. Dans le même état d'esprit de transparence, un observatoire des exportations d'œufs à couver par les couvoirs équipés sera mis en place.

Le produit des cotisations doit permettre de couvrir :

- L'indemnisation du surcoût du sexage dans l'œuf auprès des accouveurs
- Les audits de vérification par un tiers indépendant
- La réactualisation des données par l'ITAVI
- Les frais de gestion de l'action par le CIFOG.

ARTICLE 4 : Redevable de la cotisation interprofessionnelle

Le redevable final de la cotisation visée aux articles 2 et 3 est le metteur en marché du canard gras abattu (c'est à dire le transformateur ou, en cas d'abattage en prestation de service, l'engraisseur). Il s'en acquitte à l'occasion de l'achat de l'animal auprès du vendeur.

ARTICLE 5 : Modalités de recouvrement de la cotisation interprofessionnelle

La cotisation est collectée par tout accouveur situé en France (ci-après désigné « collecteur ») auprès du client (ci-après désigné « payeur ») au moment de la facturation des canetons vendus à destination de la production de foie gras.

Lorsque les canetons ne sont pas éclos en France, la cotisation sera collectée auprès du producteur ou de son organisation de production. La cotisation collectée par l'accouveur est reversée au CIFOG par ce dernier au plus tard 60 jours après la fin du mois ayant donné lieu à la collecte de la cotisation (en même temps que les cotisations CIFOG, ATM et fonds sanitaire) selon le modèle de déclaration en annexe 3. Les accouveurs qui bénéficient d'un protocole de sauvegarde génétique de races rares établi lors des crises d'influenza aviaire n'étant pas contraints de mettre en place le dispositif ne sont pas soumis à l'obligation de collecte de la cotisation. Il est alors admis que ces couvoirs ne seraient alors éligibles au dispositif d'accompagnement interprofessionnel que si les cotisations étaient perçues auprès de leurs clients.

ARTICLE 6 : Répercussion de la cotisation

La cotisation visée aux articles 2 à 5 est entièrement retenue par le collecteur, auprès du client, payeur, charge aux acheteurs successifs (éleveur, engraisseur) de répercuter ensuite cette cotisation dans leurs contrats de vente de l'animal (caneton destiné à l'élevage, canard prêt à engraisser, ou canard gras destiné à être abattu) jusqu'au metteur en marché du canard gras abattu, redevable final. Lorsqu'un opérateur collecte la cotisation interprofessionnelle, il est en droit de faire mention de cette cotisation collectée sur une ligne particulière de sa facture.

Ces cotisations ne rentrent pas dans le patrimoine du payeur. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme une créance chirographaire de celui-ci. Les cotisations collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers et non en compte de produit d'exploitation, à l'exception du redevable final pour lequel elle constitue une charge. Les cotisations ne sont en aucun cas la propriété du collecteur et ne constituent ni une charge, ni un produit pour le collecteur.

ARTICLE 7 – Modalités de calcul et de redistribution du produit des cotisations interprofessionnelles

Le produit des cotisations est reversé par le CIFOG aux accouveurs en vue de compenser une partie des surcoûts engendrés par la mise en œuvre de méthodes de sexage dans l'œuf, sur la base des volumes déclarés sur l'honneur par ces derniers. Les accouveurs ne pratiquant pas le sexage dans l'œuf sont exclus du dispositif de financement visé par le présent accord.

Les accouveurs désirant bénéficier d'une compensation des surcoûts engendrés par la mise en œuvre de méthodes de sexage dans l'œuf sont tenus de déclarer préalablement au CIFOG la date de début de mise en place des prestations de sexage dans l'œuf au sein de leur(s) établissement(s), qu'elles soient réalisées par un tiers ou en interne.

La date déclarée constitue le point de départ de l'accompagnement financier des accouveurs par le CIFOG, lequel ne pourra excéder 3 ans. Il conviendra pour chaque accouveur de déclarer au préalable le volume annuel prévisionnel de canetons sexés dans l'œuf. Le modèle de déclaration est détaillé en annexe 4.

Aux fins de calcul de la compensation, les accouveurs ayant effectué la déclaration préalable ci-dessus évoquée déclarent au CIFOG, au plus tard le 15 de chaque mois, le nombre total de canetons mâles sexés dans l'œuf destinés à la production de foie gras ayant fait l'objet d'une opération de sexage dans l'œuf et ayant été facturés au payeur lors de la mise en élevage, durant le mois précédent (selon modèle de déclaration en annexe 5)

Sur la base des montants arrêtés par la commission technique opérationnelle, le CIFOG verse à chaque accouveur pratiquant le sexage dans l'œuf et à jour de ses obligations déclaratives, avant le 30 du mois suivant le mois concerné par la déclaration, une compensation forfaitaire de 0.55 € par caneton mâle sexé dans l'œuf et facturé aux clients, dans la limite des volumes annuels indemnisables. Cette compensation n'est pas soumise à TVA.

ARTICLE 8 – Modalités de contrôle des déclarations et de la mise en place du dispositif

Le CIFOG met en place des contrôles de cohérence des déclarations des accouveurs par un organisme de contrôle tiers indépendant.

Ce contrôle visera à certifier la cohérence entre le nombre de canetons sexés dans l'œuf et facturés aux clients déclarés au CIFOG par les accouveurs, qui représente la base de la compensation financière, et le nombre réel de canetons sexés dans l'œuf et facturés aux clients par chaque accouveur, sur la base notamment de la comptabilité matière et des documents d'enregistrement et de traçabilité interne d'utilisation du matériel de sexage dans l'œuf, et de tout document utile.

Une attestation annuelle de production et de facturation signée du commissaire aux comptes de l'entreprises bénéficiaire de la compensation sera demandée.

ARTICLE 9 – Modalités de régularisation des cotisations et des compensations

9-1 : Régularisation des cotisations

En cas de sous-évaluation des cotisations dues par un redevable, le CIFOG effectuera des appels en régularisation des cotisations. Dans cette hypothèse, les éventuels frais engagés en vue des contrôles des déclarations pourront être mis à la charge du redevable.

En cas de surévaluation des cotisations versées, le CIFOG déduira des cotisations à venir la part déjà versée par l'intéressé.

9-2 : Régularisation des compensations versées aux accouveurs

En cas de sous-évaluation ou de surévaluation des compensations constatée par le tiers indépendant, le CIFOG procèdera à la régularisation des compensations versées aux accouveurs.

Dans l'hypothèse d'une surévaluation des compensations à la suite d'une déclaration erronée, le CIFOG déduira des compensations à venir la part déjà versée. En sus, les éventuels frais engagés en vue des contrôles des déclarations des accouveurs seront déduits des compensations qui leur sont dues.

ARTICLE 10 – Développement d'une solution de sexage dans l'œuf économiquement acceptable pour les accouveurs non équipés et valorisation de l'ensemble des canetons éclos viables

Les accouveurs équipés consentiront leurs meilleurs efforts pour élaborer et mettre à disposition une solution de sexage dans l'œuf, économiquement acceptable, tenant compte de l'accompagnement interprofessionnel, et adaptée aux autres accouveurs non-équipés utilisant les mêmes souches sexables dans l'œuf, avant le 30 juin 2026.

Pour ce faire, une délégation de la commission technique opérationnelle, appuyée par un expert, évaluera au préalable, au nom et pour le compte du CIFOG, les solutions proposées par les accouveurs équipés en réponse au cahier des charges qui sera défini avec tous les accouveurs et les restituera régulièrement auprès des autres accouveurs. L'évaluation portera notamment sur les critères définis en annexe 6 avec l'expert. Cette délégation évaluera également si le tarif des solutions proposées est économiquement acceptable et au plus proche des coûts réels de la prestation.

Les accouveurs utilisant d'autres souches non sexables sur la couleur de l'œil sont tenus, si incapacité à commercialiser toutes les femelles à compter du 1er juillet 2030, de développer d'autres techniques de sexage dans l'œuf au plus tard le 1er juillet 2027 (attestation de démarrage des travaux). En tout état de cause seront tenus de valoriser 100 % des canetons éclos commercialisables avant le 1er juillet 2030.

Au final, tous les accouveurs non équipés seront tenus de mettre en œuvre une solution de sexage dans l'œuf, en cas d'incapacité à commercialiser toutes les femelles, au plus tard le 1er juillet 2027 et

de s'engager à valoriser l'ensemble des canetons éclos viables à compter du 1er juillet 2030, les entreprises ou groupes d'entreprises bénéficiant d'un protocole de sauvegarde génétique de races rares dans le cadre des crises d'influenza aviaire n'y étant pas contraints.

Une déclaration sur l'honneur d'engagement à valoriser 100 % des canetons éclos commercialisables à compter du 1er juillet 2030 sera exigée auprès des accouveurs (annexe 7).

ARTICLE 11 – Durée de l'accord interprofessionnel

Le présent accord est applicable pour une durée de 6 ans à compter de sa date d'extension.

Au vu du bilan de la commission technique opérationnelle visé à l'article 3, une réévaluation à la hausse ou à la baisse des cotisations et du montant des compensations pourra faire l'objet d'un avenant à cet accord chaque année.

Elle pourra en outre recommander toute adaptation de l'accord nécessaire à l'intérêt collectif.

ARTICLE 12 – Coûts induits et retards de paiement

Conformément à l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice des articles 700 du Code de procédure civile, le CIFOG pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration le cas échéant ou le retard de paiement des cotisations.

Ces coûts induits couvrent les frais réels engagés par le CIFOG en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Fait à Paris, le 12 AVR. 2024

Pour le Collège Transformation

Le Vice-Président

Fabien CHEVALIER

Pour le Collège Production

Le Président

Eric DUMAS.

Liste des annexes

Annexe 1 : Schéma récapitulatif du dispositif

Annexe 2 : Matrice d'évaluation du surcoût engendré par le sexage dans l'œuf

Annexe 3 : Modèle de déclaration des cotisations par les accouveurs

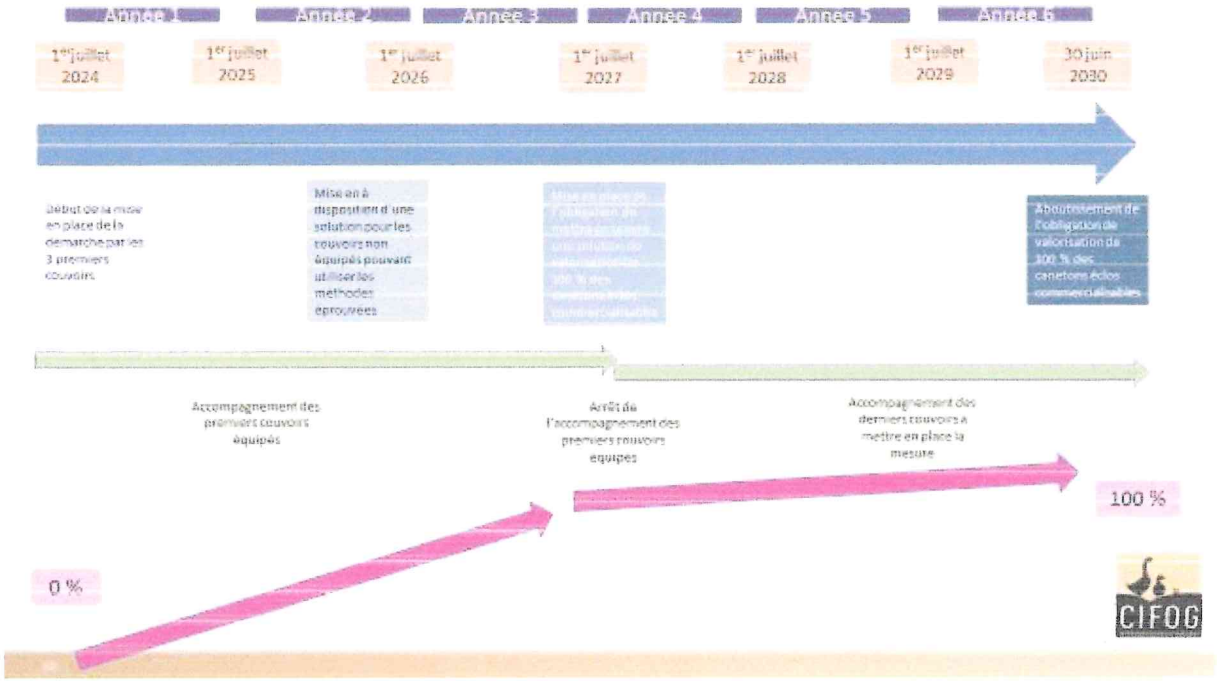
Annexe 4 : Déclaration sur l'honneur par l'accouveur de la date de début du sexage dans l'œuf et du volume prévisionnel annuel de canetons mâles sexés et commercialisés

Annexe 5 : Modèle de déclaration du nombre de canetons mâles sexés dans l'œuf et facturés

Annexe 6 : Principaux critères d'expertise de la technique de sexage dans l'œuf proposée par les couvoirs équipés

Annexe 7 : Déclaration des accouveurs à valoriser 100 % des canetons éclos commercialisables

Annexe 1 : Schéma récapitulatif du dispositif



Annexe 2 : Matrice d'évaluation du surcoût engendré par le sexage dans l'œuf

Investissements (étalement des dépenses en phase avec la montée en charge)	
Amortissement bâtiments sur 10 ans; équipements sur 5 ans	*Moyenne des annuités 2024-26 / montée en charge prévue*
Frais R&D / de Redevance et de Propriété intellectuelle	
Frais R&D engagés historiquement pour le développement des POC	*Amortissement 5 ans (vs 3 ans)*
Redevance partenariat de développement	
Frais de R&D pour continuité du développement	
Frais Maintenance et fonctionnement	
Maintenance machine et IA (fixe) :	*50%*
Besoin en Personnel - Frais de mirage déduit / Tranport OAC :	
Consommables et frais de rupture :	
Gains : Sexage; énergie; valorisation produits	
Arret du sexage manuel	
Gain machine > 9 jours	
Valorisation des Oeufs embryonnés 9j : Valoreuf	
Pertes de productivité (nécéssite une évaluation rapide pour précision)	
Tx d'éclosion de ref	
Perte (OAC non ovosexable)	
Perte Process (Casse + Techno)	
Charges de structures (calculées 8% du CA hors R&D et Investissements sur la base de perte de productibilité minimale) :	

Annexe 3 : Modèle de déclaration de cotisations par les accouveurs

FONDS « SEXAGE DANS L'ŒUF »
CIFOG
7 RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE
75009 PARIS

DECLARATION MENSUELLE DE COLLECTE de la

Cotisation Sexage dans l'œuf - CIFOG

Nom de l'entreprise d'accouvage :

Adresse de l'entreprise :

.....

.....

Cotisation interprofessionnelle relative aux canetons vendus ou mis en place*

Au cours du mois de : de l'année

Nombre canetons vendus ou mis en place : (a)

(Montant de la cotisation : 0,25 € par tête)

Montant de la cotisation « Sexage dans l'œuf » : (a) x 0.25 € = €

Fait à le

Certifié exact,

Signature

**La déclaration inclut les oisons ou canetons achetés à un autre couvoir mais ne comprend pas ceux cédés à un autre couvoir – On entend par « canetons » tous les canetons destinés à la production de foie gras (mulards et Barbarie, mâles et femelles, France, échanges intracommunautaires, exportés et importés)*

**La cotisation est hors champ de la TVA*

Annexe 4 : Déclaration sur l'honneur par l'accouveur de la date de début du sexage dans l'œuf et du volume prévisionnel annuel de canetons mâles sexés commercialisés

DECLARATION de début de mise en place du sexage dans l'œuf

Je soussigné
Représentant l'entreprise d'accouvage :
Adresse de l'entreprise ::
.....
.....

Déclare sur l'honneur le début du sexage dans l'œuf dans l'établissement situé à

Adresse de l'établissement :
.....
.....

Le (Date de démarrage)

Le volume de canetons mâles sexés qui sera commercialisé s'établit au maximum à

..... Canetons

Pour la période du 1er juillet Au 30 juin

Fait à le

Certifié exact,

Signature

Annexe 5 : Modèle de déclaration du nombre de canetons mâles sexés dans l'œuf vendus ou mis en place

FONDS « SEXAGE DANS L'ŒUF »
CIFOG
7 RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE
75009 PARIS

DECLARATION MENSUELLE

Nom de l'entreprise d'accouvage :

Adresse de l'entreprise ::

.....

.....

Nombre de canetons mâles sexés dans l'œuf, vendus ou mis en place :

.....

Au cours du mois de : De l'année

Fait à le

Certifié exact,

Signature

Annexe 6 : Principaux critères d'expertise de la technique de sexage dans l'œuf proposée par les couvoirs équipés

- Type de technologie mise en œuvre adaptée à la souche concernée
- Age du développement embryonnaire de mise en œuvre de la méthode <1/3 de la durée d'incubation
- Précision de la méthode : Tx de femelles (erreurs de sexage après ovosexage) et tx de faux négatifs (Tx d'erreurs sur les mâles)
- Vitesse de fonctionnement en conditions commerciales : nb d'OAC/heure (pour un taux d'erreur < 5% : objectif dépendant du type de méthode)
- Impact de la technologie sur l'éclosabilité (Vs résultat moyen avant sexage in-ovo)
- Test de facteurs de variation sur les performances de la méthode (âge des reproducteurs, taille des œufs, stockage pré-incubation)
- Innocuité du process : intégrité des coquilles (micro fêlés) et taux de casse lors des manipulations d'OAC, mortalité embryonnaire tardive (à évaluer si mauvaise éclosabilité)
- Respect des contraintes sanitaires
- Séparation du système de sexage de l'œuf et de son environnement logistique pour une adaptabilité à la taille des outils...

Annexe 7 : Déclaration des accouveurs à valoriser 100 % des canetons éclos commercialisables

DECLARATION de valorisation de 100 % des canetons éclos commercialisables

Je soussigné
Représentant l'entreprise d'accouvage :
Adresse de l'entreprise ::
.....
.....

Déclare sur l'honneur valoriser 100 % des canetons éclos commercialisables à compter du 1er juillet 2030

- ☐ Par la commercialisation des canetons femelles
- ☐ Par la mise en œuvre d'une technique de sexage dans l'œuf

A retourner au CIFOG au plus tard le 30 juin 2027.

Fait à le

Certifié exact,

Signature